Accidents de la circulation à l'étranger : questions choisies de droit international privé

Andrea Bonomi*

Table des matières

Intro	duc	tion	156
I.	L'action intentée contre le responsable de l'accident		
	A.	La compétence	158
		1. La Convention de Lugano et le Règlement « Bruxelles I »	159
		2. La LDIP	162
		3. La pluralité de responsables	163
		4. Conclusion sur la compétence	164
	B.	Le droit applicable	165
		1. La responsabilité découlant d'un accident de la circulation	165
		a) La Convention de La Haye de 1971	165
		b) Le Règlement « Rome II »	173
		2. La responsabilité fondée sur une autre cause	175
		3. La pluralité de responsables	176
II.	L'action intentée par l'assuré contre son assureur		
		La compétence	177
		1. La Convention de Lugano et le Règlement « Bruxelles I »	177
		a) Quelques observations générales	177
		b) Le champ d'application	178
		c) Les fors prévus	180
		d) L'appel en cause de l'assureur RC	182
		e) Les limites à l'élection de for	183
		2. La LDIP	184
		a) Les fors prévus	184
		b) L'appel en cause de l'assureur	185
	B.	Le droit applicable	185
		1. La LDÎP	185
		2. Le Règlement « Rome I »	186
III.	Ľ'a	action directe du lésé contre l'assureur RC du responsable	186
		La compétence	186
		1. La Convention de Lugano et le Règlement « Bruxelles I »	187

* Professeur à l'Université de Lausanne, Directeur du Centre de droit comparé, européen et international.

a) Les fors retenus pour l'action directe	187	
b) L'appel en cause de l'assuré devant le juge de l'action		
directe	188	
2. La LDIP	188	
a) Les fors pour l'action directe contre l'assureur	188	
b) L'appel en cause de l'assuré devant le juge de l'action		
directe	189	
B. Le droit applicable	190	
IV. Les actions récursoires	191	
A. La compétence	191	
B. Le droit applicable	192	
1. La LDIP.	192	
2. Le Règlement « Rome II »	193	
Conclusion	193	
Ribliographie		

Introduction

Les accidents de la circulation soulèvent de multiples problèmes juridiques, souvent très techniques. À cheval entre les thèmes classiques de la responsabilité civile et les problématiques spécialisées du droit de la circulation routière et du droit des assurances, ces affaires requièrent une expertise particulière des professionnels du droit qui y sont confrontés. Déjà présente dans les cas internes, cette complexité s'accentue singulièrement dans les situations internationales où viennent s'ajouter des questions de droit international privé et de droit étranger.

Ce bref exposé ne portera que sur les principaux aspects de droit international privé qui surgissent lors d'un accident à l'étranger, notamment sur les questions de la compétence et du droit applicable. Il convient de noter, en guise d'introduction, que la difficulté de ces questions réside tout d'abord dans le pluralisme des sources. Les conflits de lois et de juridictions sont en effet régis par des textes de source interne, conventionelle et européenne dont le champ d'application n'est pas toujours facile à définir. Ainsi, du point de vue suisse, la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) est concurrencée par des conventions internationales, telles que la Convention de Lugano (CL)¹

_

Cette convention, qui a remplacé la Convention de Lugano du 16.9.1988, est en vigueur en Suisse depuis le 1.1.2011. Elle est également applicable en Islande, en Norvège et dans tous les Etats membres de l'UE.

et la Convention de La Haye sur la loi applicable aux accidents de la circulation (CH)².

Lors d'un accident à l'étranger, le demandeur a parfois le choix entre une action en Suisse ou à l'étranger ; dans d'autres cas, seule la saisine d'une juridiction à l'étranger est envisageable, les tribunaux suisses n'étant pas compétents. Lorsqu'une instance est ouverte à l'étranger, la compétence et le droit applicable sont régis par les dispositions en vigueur dans l'Etat de la juridiction saisie. Les règles étrangères peuvent également être de source interne ou internationale ; dans le cas des Etats membres de l'Union européenne, il s'agit souvent de règles de droit européen, contenues dans l'un ou l'autre des règlements adoptés, depuis 2000, pour régir la coopération judiciaire en matière civile³. Dans le domaine qui nous intéresse, le Règlement « Bruxelles I »⁴ (bientôt remplacé par un texte révisé, le Règlement « Bruxelles Ibis »⁵) et le Règlement « Rome II »⁶ revêtent une importance particulière.

Le but principal de cette contribution est de fournir au praticien suisse quelques repères lui permettant de s'orienter dans cette « jungle » normative avec laquelle il n'est pas toujours très familier. Pour ce faire, nous avons choisi une approche pragmatique consistant à distinguer selon le type d'action intentée. Nous examinerons donc d'abord l'action intentée par le lésé contre le responsable présumé de l'accident (I.), puis l'action de l'assuré contre son assureur (II.) et l'action directe du lésé contre l'assureur RC du responsable (III.), pour terminer avec les actions récursoires entre les codébiteurs et/ou leurs assureurs (IV.). Pour chacun de ces cas, nous donnerons des indications quant à la compétence et au droit applicable tant en Suisse que dans les Etats de l'UE.

Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (RS 0.741.31), en vigueur en Suisse depuis le 2 janvier 1987.

La base légale de ces textes se trouve à l'art. 81 TFUE (ancien art. 65 TCE).

Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.1.2001, p. 1 ss.

Règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I*bis* »), JO L 351 du 20.12.2012, p. 1 ss. Le texte révisé sera applicable, à la place du Règlement de 2001, à partir du 10 janvier 2015.

Règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome II »), JO L 199 du 31.7.2007, p. 40 ss.

I. L'action intentée contre le responsable de l'accident

A. La compétence⁷

Supposons tout d'abord que le lésé envisage d'ouvrir action en Suisse contre le responsable présumé de l'accident. Si le défendeur est domicilié en Suisse ou dans un autre Etat partie à la Convention de Lugano, la compétence internationale des tribunaux suisses est régie par ce texte, notamment par ses articles 2 et 5. Il en va de même si l'action est intentée en Islande ou en Norvège. Si l'action est intentée dans un Etat de l'UE, la Convention de Lugano s'applique uniquement lorsque le domicile du défendeur est situé dans un Etat de l'AELE, alors que le Règlement européen « Bruxelles I » l'emporte si le domicile du défendeur est dans un Etat de l'UE.

En revanche, si le domicile du défendeur est situé dans un Etat tiers, la compétence est régie, dans tous les cas, par les règles nationales de compétence en vigueur dans l'Etat de la juridiction saisie⁹. En Suisse, les dispositions de la LDIP seront déterminantes, notamment l'art. 129 LDIP.

En pratique, l'importance de ces distinctions ne doit pas être surestimée. En effet, les règles de compétence en matière d'actes illicites contenues dans la Convention de Lugano et dans le Règlement « Bruxelles I » sont identiques, et cela ne changera pas avec l'entrée en vigueur du Règlement « Bruxelles Ibis ». Quant aux règles nationales de compétence, elles sont souvent semblables, en matière délictuelle, à celles de source européenne. Tel est notamment le cas en Suisse de l'art. 129 LDIP, qui est aligné sur les dispositions de la Convention de Lugano.

Il convient également de noter que – contrairement à ce que nous verrons en matière de droit applicable (cf. *infra* I.B.) – les règles de compétence que nous venons de mentionner ne sont pas spécifiques aux accidents de la circulation. En effet, tant la LDIP que la Convention de Lugano et le Règlement « Bruxelles I » instituent un régime unitaire pour la compétence judiciaire en matière d'actes illicites, sans distinction entre les différentes catégories de délits. Autrement dit, les règles de compétence contenues dans ces textes

Parmi les ouvrages consacrés à ce thème, cf. Brandenberg Brandl Béatrice, Direkte Zuständigkeit der Schweiz im internationalen Schuldrecht, Saint-Gall 1991; WYSS Ralph, Der Gerichtsstand der unerlaubten Handlung im schweizerischen und internationalen Zivilprozessrecht, Lachen 1997; Campbell McLachlan/ Peter Nygh (édit.), Transnational Tort Litigation, Jurisdictional Principles, Oxford 1996.

⁸ Cf. art. 67 par. 2 let. a CL et art. 72 du Règlement « Bruxelles I*bis* ».

Of. art. 4 CL et art. 4 du Règlement « Bruxelles I », ainsi que l'art. 6 du Règlement « Bruxelles Ibis ».

régissent toute action en responsabilité civile. Elles sont donc valables tant pour les actions contre le propriétaire, le détenteur ou le conducteur d'un véhicule que pour les actions contre d'autres responsables présumés, tels le producteur ou l'importateur d'un véhicule ou d'un autre produit défectueux, ou la personne responsable de l'entretien des voies de circulation.

1. La Convention de Lugano et le Règlement « Bruxelles I »

A l'instar du Règlement « Bruxelles I », la Convention de Lugano permet au demandeur à l'action de choisir, en matière délictuelle, entre le for général dans l'Etat du domicile du défendeur prévu à l'art. 2 CL et le for spécial au lieu de l'événement dommageable de l'art. 5 ch. 3 CL¹⁰.

Cette dernière disposition détermine à la fois la compétence internationale et la compétence interne à raison du lieu¹¹; il n'est donc pas nécessaire de faire application des règles de droit commun des Etats parties (en Suisse, des art. 129 à 131 LDIP). En revanche, l'art. 2 CL ne régit que la compétence internationale; le tribunal spécialement compétent dans l'Etat du domicile doit être déterminé en application des règles de source interne (à savoir, en Suisse, de l'art. 129 LDIP).

Le but de l'art. 5 ch. 3 CL est de valoriser le lien de proximité existant entre les contestations en matière délictuelle et le lieu du fait dommageable. Lorsque le litige porte sur des prétentions naissant d'un acte illicite, les moyens de preuve sont plus facilement administrés à l'endroit où l'acte (ou l'omission) a été commis et/ou le résultat dommageable s'est produit. En ce lieu, l'organisation du procès est donc plus aisée et efficace et le juge est normalement mieux placé pour statuer¹². Cette disposition présente également l'avantage indirect de faire coïncider, dans un grand nombre de cas, compétence judiciaire et droit applicable. En effet, la responsabilité pour acte illicite est souvent régie – tant en Suisse que dans les Etats membres de l'Union européenne – par le droit du lieu de l'événement dommageable¹³. C'est un avantage indéniable pour le tribunal saisi et, plus généralement, pour la bonne administration de la justice.

Sous l'empire du Règlement « Bruxelles Ibis », l'art. 5 ch. 3 est repris sans modification à l'art. 7 ch. 3.

¹¹ ATF 125 III 346, c. 4b.

CJCE 30.11.1976, 21/76, Bier, Rec. 1976 p. 1735, nº 11; 1.10.2002, C-167/00, Henkel, Rec. 2002 I 8111, nº 46 et 48; 5.2.2004, C-18/02, DFDS Torline, Rec. 2004 I 1417, nº 27; 10.6.2004, C-168/02, Kronhofer, Rec. 2004 I 6009, nº 15; ATF 132 III 778, 783, c. 3; 133 III 282, 290 c. 4.1.

Tel n'est cependant pas toujours le cas, cf. *infra* I.B.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, la notion de matière délictuelle a une portée très large¹⁴. Elle comporte un élément positif et un élément négatif: il faut d'une part que la responsabilité du défendeur soit mise en cause et, d'autre part, que l'action ne se rattache pas à la matière contractuelle au sens de l'art. 5 ch. 1¹⁵. Il s'agit donc d'une catégorie résiduelle qui englobe toute action en responsabilité n'ayant pas de fondement contractuel. La responsabilité pour un accident de la circulation routière est donc assurément comprise dans le domaine d'application de cet article, et ce même si l'accident a été causé par un produit défectueux ou par le défaut d'entretien d'une route. Le for du lieu du délit est également disponible quand une action récursoire est intentée par l'un des responsables contre les autres 16. Comme il en sera question par la suite (cf. infra II.A.1.c. et III.A.1.a.), le for du lieu de l'événement dommageable est également ouvert pour l'action de l'auteur du dommage contre son assureur en responsabilité civile (art. 10 CL), ainsi que pour l'action directe du lésé contre cet assureur, lorsque le droit applicable permet cette action (art. 11 par. 2 CL).

L'art. 5 ch. 3 fait référence au lieu du fait dommageable. Ce critère pose problème en cas de dissociation géographique entre le lieu de l'événement causal, d'une part, et celui de la survenance du dommage, d'autre part. Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a interprété le terme vague de « fait dommageable » en se basant sur la théorie de l'ubiquité, reconnaissant ainsi au demandeur la liberté d'ouvrir action, à son choix, au lieu du fait générateur ou au lieu du résultat¹⁷.

Cependant, dans le domaine des accidents de la circulation, cette jurisprudence n'a que peu d'impact, car généralement le lieu de l'acte coïncide avec

CJCE 30.11.1976, 21/76, Bier, Rec. 1976 p. 1735, nº 18; 1.10.2002, C-167/00, Henkel, Rec. 2002 I 8111, nº 42.

CJCE 27.9.1988, 189/87, Kalfelis, Rec. 1988 p. 5565, nº 18; 27.10.1998, C-51/97, Réunion européenne, Rec. 1998 I 6511, nº 22; 26.3.1992, C-261/90, Reichert II, Rec. 1992 I 2149, nº 16.

KROPHOLLER/VON HEIN, N 74 ad art. 5; MANKOWSKI Peter, in U. Magnus/P. Mankowski (édit.), Brussels I Regulation, N 202 ad art. 5. Sur l'action récursoire, cf. infra IV.

CJCE 30.11.1976, 21/76, Bier, Rec. 1976 p. 1735, n°s 14-25). Cette solution a été confirmée dans plusieurs décisions (cf., entre autres, CJCE 1.10.2002, C-167/00, Henkel, Rec. 2002 I 8111, n° 44; 5.2.2004, C-18/02, DFDS Torline, Rec. 2004 I 1417, n° 40; 16.7.2009, C-189/08, Zuid-Chemie, Rec. 2009 I 6917, n° 23.

celui du résultat. En effet, le lieu de l'acte est celui où le responsable présumé a eu le comportement qui a causé le dommage ¹⁸.

Quant au lieu du dommage, il ressort de la jurisprudence de la Cour que seul le *dommage initial* est pertinent, autrement dit la conséquence patrimoniale immédiate de l'atteinte au bien ou à l'intérêt juridique protégé, et non toute autre conséquence préjudiciable, dérivant de manière indirecte du fait dommageable ¹⁹. Ainsi, dans le cas d'un accident de la circulation, le lieu déterminant est celui où se produisent les lésions corporelles ou les dommages matériels résultant directement de l'accident. Ce lieu n'est généralement pas différent de celui du fait générateur de l'accident. En revanche, le lieu où surviennent des dommages subséquents ou indirects de l'accident, telles que des séquelles physiques ou psychologiques ou des dommages patrimoniaux (dépenses, perte de gain, etc.), n'est pas pertinent.

Il convient de noter que la distinction entre dommage initial et conséquences indirectes du dommage peut s'appliquer non seulement au dommage subi par une seule et même victime, mais également lorsque le demandeur est la victime d'un dommage « par ricochet », à savoir un préjudice qui est la conséquence indirecte du dommage subi par une autre personne, victime immédiate du fait dommageable²⁰, par exemple dans le cas où l'action en réparation est intentée par les proches de la victime d'un accident. Dans une telle hypothèse aussi, le juge compétent en vertu de l'art. 5 ch. 3 CL est celui du lieu du dommage initial, aucun for n'étant ouvert au lieu de survenance des conséquences indirectes.

En dépit de ce qui précède, une dissociation géographique entre le lieu de l'acte et celui du résultat peut se produire dans certaines circonstances. Tel est le cas lors d'accidents transfrontaliers, à savoir lorsqu'un fait générateur localisé dans un Etat produit un dommage de l'autre côté de la frontière (dans un tunnel autoroutier qui relie deux pays, par exemple). En outre, un « délit à distance » peut fréquemment se produire lorsque l'accident de la circulation a été causé par un produit défectueux. En effet, il ressort de la jurisprudence de

Il peut s'agir d'une action ou d'une omission ; dans ce dernier cas, il faudra prendre en compte le lieu où le responsable aurait dû agir pour éviter le dommage : ATF 125 III 346, c. 4c/aa.

CJCE 11.1.1990, 220/88, Dumez, Rec. 1990 p. 49, nos 15-22; 19.9.1995, C-364/93, Marinari, Rec. 1995 I 2719, nos 14-15, 21; 10.6.2004, C-168/02, Kronhofer, Rec. 2004 I 6009, nos 19 s.

CJCE 11.1.1990, C-220/88, *Dumez*, Rec. 1990 I 49, nos 15-22 (dans un cas où les pertes financières d'une filiale avaient entraîné un préjudice économique pour la société mère).

la Cour de justice que, en cas de responsabilité du fait du produit, si le lieu du dommage reste bien évidemment celui où le produit a concrètement causé un dommage matériel, le lieu de l'acte est bel et bien celui où le produit a été fabriqué²¹. Dans ces hypothèses, en vertu de la règle de l'ubiquité, les juridictions du lieu de l'acte et du lieu du résultat sont les deux compétentes pour connaître de l'intégralité des prétentions du lésé²².

Il convient de noter enfin que d'autres dispositions de la Convention de Lugano sont également susceptibles de trouver application en matière d'actes illicites. Il s'agit notamment de l'art. 5 ch. 5 CL, qui prévoit un for au lieu de l'établissement du défendeur, de l'art. 6 CL, qui prevoit des compétences fondées sur la connexité, ainsi que des articles 23 et 24 CL, qui régissent respectivement la prorogation de compétence et l'acceptation tacite de la compétence. Il en va de même pour les Règlements « Bruxelles I » et « Bruxelles I bis ».

2. La LDIP

Lorsque le responsable présumé n'est pas domicilié dans un Etat lié par la Convention de Lugano, la compétence des tribunaux suisses est régie par la LDIP.

Pour les actions fondées sur un acte illicite, l'art. 129 LDIP, 1^{ère} phrase, prévoit tout d'abord la compétence des tribunaux suisses du domicile du défendeur. Cette règle correspond au principe général posé à l'art. 2 LDIP ainsi qu'à l'art. 2 CL.

A défaut de domicile du défendeur en Suisse, les tribunaux suisses de la résidence habituelle du défendeur sont compétents (art. 129 LDIP, 1ère phrase). Cette règle correspond à celle prévue, pour les litiges internes, à l'art. 11 CPC. Les personnes morales n'ayant pas de résidence, ce for ne vaut que pour les actions dirigées contre une personne physique. Ce for qui a pour but de faciliter l'accès aux juridictions suisses n'est applicable que si le défendeur n'a pas de domicile en Suisse. Toutefois, si le défendeur est domicilié dans un Etat partie à la Convention de Lugano, celle-ci l'emporte sur l'art. 129 ; dans ce cas, il n'y a pas de for au lieu de la résidence habituelle, car la Convention ne connaît pas ce chef de compétence en matière délictuelle²³.

_

²¹ CJCE 16.7.2009, C-189/08, Zuid-Chemie, Rec. 2009 I 6917, n° 8, 13 et 29.

²² CJCE 7.3.1995, C-68/93, Shevill, Rec. 1995 I 415, no 25.

VOLKEN, N 14 et 61 ad art. 129.

Les tribunaux suisses du lieu de l'établissement du défendeur sont compétents en alternative aux fors du domicile et de la résidence habituelle (art. 129 LDIP, 2^e phrase). Ce for vaut pour les actions dirigées contre une personne physique ou morale²⁴. Comme l'art. 112 al. 2 LDIP relatif aux contrats, l'art. 129 LDIP, 2^e phrase, précise que le critère de l'établissement ne peut être retenu comme chef de compétence que si l'action est relative à l'activité de l'établissement concerné²⁵.

En alternative aux fors du domicile (ou de la résidence habituelle) et de l'établissement du défendeur, une action en matière d'actes illicites peut également être portée devant le juge suisse du lieu de l'acte ou du résultat (art. 129 LDIP, 2^e phrase). Cette disposition correspond à l'art. 5 ch. 3 CL. Comme son homologue européen, elle doit être interprétée dans le sens du principe de l'ubiquité²⁶. Les notions d'acte et de résultat doivent également être comprises dans le même sens que sous l'empire de la Convention de Lugano; en particulier, par lieu du résultat il faut entendre le lieu où s'est produit le dommage initial, sans tenir compte des conséquences indirectes (séquelles de l'accident, dépenses, perte de gain, etc.)²⁷. Dès lors, dans le cas d'un accident de la circulation, le lieu de l'acte coïncide souvent avec celui du résultat, sous réserve des rares cas de délit à distance mentionnés auparavant (cf. supra I.A.1.a.).

Comme les dispositions correspondantes de la Convention de Lugano, l'art. 129 LDIP n'exclut pas l'application d'autres règles de compétence, notamment des articles 5 et 6 relatifs à l'élection de for et à l'acceptation tacite de la compétence.

3. La pluralité de responsables

Lorsque plusieurs personnes sont responsables de l'accident, le lésé peut bien évidemment les attraire toutes au lieu de l'accident en vertu de l'art. 5 ch. 3 CL ou de l'art. 129 LDIP.

Dans le cadre de la CL, l'art. 6 ch. 1 lui permet également d'attraire tous les responsables devant les juridictions compétentes de l'Etat du domicile de l'un d'eux ; on peut admettre, en effet, que les actions intentées contre les différents responsables d'un seul accident sont généralement, comme l'exige cette disposition, « liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les

DUTOIT, N 3 ad art. 129; cf. art. 20 al. 1 let. c et 21 al. 3.

VOLKEN, N 55 ad art. 129.

VOLKEN, N 91 ad art. 129; UMBRICHT/ZELLER, N 13 s. ad art. 129.

UMBRICHT/ZELLER, N 25 s. ad art. 129; DUTOIT, N 5bis ad art. 129.

instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

En revanche, cette possibilité n'est pas ouverte en Suisse contre un défendeur domicilié dans un Etat non partie à la Convention de Lugano. En effet, à l'instar de l'ancien art. 129 al. 3 LDIP, l'art. 8a LDIP, introduit en 2011, permet de porter devant un seul tribunal les actions dirigées contre plusieurs consorts mais uniquement si ceux-ci peuvent « être poursuivis en Suisse en vertu de la présente loi » ; autrement dit, cette disposition ne fonde pas la compétence internationale des tribunaux suisses lorsque celle-ci ne résulte pas d'autres dispositions de la loi (à savoir, en matière d'actes illicites, de l'art. 129 LDIP)²⁸.

4. Conclusion sur la compétence

Comme on peut le constater, il n'y a que peu de différences entre les règles de la LDIP et celles de la CL.

Dans un cas comme dans l'autre, il est peu probable, dans le cas d'un accident de la circulation routière à l'étranger, que les tribunaux suisses soient compétents pour l'action contre le responsable présumé de l'accident. En effet, selon les critères de compétence propres aux actions délictuelles, une compétence suisse ne peut exister — dans le cas d'un accident à l'étranger — que si l'auteur de l'acte illicite est domicilié ou établi en Suisse (accident à l'étranger impliquant deux ou plusiers personnes domiciliées en Suisse ou causé par un produit défectueux fabriqué par une entreprise suisse) ou si le fait générateur du dommage est survenu en Suisse (accidents transfrontaliers ou produit défectueux fabriqué ou importé en Suisse).

Cependant, comme on le verra, un for peut exister en Suisse pour l'action dirigée contre l'assureur RC du responsable (cf. *infra* III.A.1.a.). Par ce biais, il est également possible, dans certains cas, d'attraire le responsable présumé devant le juge suisse par un appel en cause (cf. *infra* III.A.1.b.).

_

²⁸ Cf. Bucher, N 3 ad art. 8a LDIP et N 5 ad art. 6 CL.

В. Le droit applicable

- 1. La responsabilité découlant d'un accident de la circulation
- La Convention de La Haye de 1971 a)
- i) Ouelques observations générales

Comme le confirme l'art. 134 LDIP, les prétentions résultant d'accidents de la circulation routière sont régies en Suisse par la Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (CH).

Cette convention est actuellement en vigueur dans dix-neuf Etats, pour la plupart européens²⁹. Malgré l'entrée en vigueur du Règlement « Rome II »³ elle continue de s'appliquer dans les Etats de l'Union européenne qui y sont parties. En effet, selon l'art. 28 al. 1 du Règlement, celui-ci n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs Etats membres de l'UE sont parties lors de l'adoption du Règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles³¹.

Cela importe peu du point de vue suisse, car les règles de conflit de la Convention sont applicables erga omnes, indépendamment de toute réciprocité et même lorsqu'elles désignent le droit d'un Etat non contractant (art. 11 CH). En outre, elles désignent le droit interne de l'Etat concerné (cf. les art. 3 et 4 CH), à l'exclusion de tout renvoi ; il n'y a donc pas lieu de tenir compte des règles de droit international privé de la lex causae³².

ii) Le champ d'application ratione materiae

L'objet de la Convention est de déterminer le droit applicable à la responsabilité civile non contractuelle découlant d'un accident de la circulation routière (art. 1 al. 1 CH). Elle détermine également le droit applicable en cas d'action

Outre la Suisse, l'Autriche, le Belarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Espagne, la France, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine, le Maroc, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et l'Ukraine.

Cf. supra note 6.

Cf. UNBERATH/CZIUPKA, N 146 ss ad Art. 4 Rom II-VO. Il est toutefois possible que cette solution change dans un avenir proche car, en vertu de l'art. 30 du Règlement, la Commission européenne est censée présenter un rapport sur l'application du Règlement, contenant en particulier une étude relative aux effets de l'art. 28 en relation avec la Convention de La Haye de 1971.

VOLKEN, N 18 ad art. 134.

directe du lésé contre l'assureur RC du responsable (art. 9 CH). En revanche, elle ne s'applique ni aux actions ni aux recours exercés par ou contre des organismes de sécurité sociale, d'assurance sociale et d'autres institutions analogues (art. 2 ch. 6 CH).

Si l'accident soulève des prétentions de nature contractuelle (fondées sur un contrat de transport par exemple), le droit applicable à ces dernières n'est pas déterminé par la Convention mais par les règles de conflit relatives aux contrats (en Suisse par les articles 116 ss LDIP).

La Convention est applicable quelle que soit la nature de la juridiction compétente (art. 1 al. 1 CH). En particulier, elle s'applique même si les prétentions civiles de la victime d'un accident ou des membres de sa famille sont du ressort du juge pénal (ce qui peut être le cas, en Suisse, en vertu de l'art. 122 CPP).

Par « accident de la circulation routière », on entend tout accident concernant un ou plusieurs véhicules qui est lié à la circulation sur la voie publique ou sur un terrain ouvert au public, ou encore sur un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter (art. 1 al. 2 CH). En revanche, la Convention ne s'applique pas lorsque l'accident s'est produit sur un terrain qui n'est pas ouvert au public (dans un parc privé par exemple). Quant à la notion de véhicule, elle est large et peut couvrir des véhicules automoteurs ou non. Parmi ceux-ci sont compris non seulement les bicyclettes, les traîneaux et les remorques, mais également les carrosses ou les animaux qui servent au transport d'une personne³³. Selon certains commentateurs, les patins à roulettes sont également couverts³⁴. Pour que la Convention soit applicable, il faut encore que l'accident se soit produit dans le cadre de la circulation « routière », ce qui exclut non seulement les accidents d'avions ou de bateaux³⁵ mais également ceux survenus sur les pistes de ski et de luge³⁶.

Notons enfin que la Convention exige qu'au moins un véhicule soit « en circulation ». Dès lors, elle ne concerne pas les dommages causés par une chute de neige à un véhicule parqué au bord de la route³⁷.

³⁴ RUFENER, N 13 ad art. 134; VOLKEN, N 29 ad art. 134.

³³ DUTOIT, N 4 ad art. 134.

³⁵ Volken, N 26 ad art. 134; Rufener, N 11 ad art. 134.

³⁶ *Contra*: VOLKEN, N 33 ad art. 134.

Selon DUTOIT, N 4 ad art. 134, la Convention est également applicable lorsqu'un véhicule parqué subit un dommage du fait d'un piéton; cette interprétation nous semble toutefois aller trop loin.

Par ailleurs, la Convention ne s'applique ni à la responsabilité des fabricants, vendeurs et réparateurs de véhicules (art. 2 ch. 1 CH), ni à la responsabilité du propriétaire de la voie de circulation ou de toute autre personne tenue d'assurer l'entretien de la voie ou la sécurité des passagers (art. 2 ch. 2 CH)³⁸. Elle ne couvre pas non plus la responsabilité du fait d'autrui (celle des parents pour les dommages causés par un enfant mineur, par exemple), à l'exception de celle du propriétaire du véhicule et de celle du commettant du fait de son préposé (art. 2 ch. 3 CH). Sont également exclus de son champ d'application les recours entre personnes responsables (art. 2 ch. 4 CH) ainsi que les recours et les subrogations concernant les assureurs (art. 2 ch. 5 CH). En particulier, la Convention ne détermine pas si et à quelles conditions l'assureur accidents du lésé, après paiement d'une indemnité, dispose d'un droit de recours contre l'auteur du dommage ou contre l'assureur RC du responsable (cf. *infra* IV.B.).

Dans tous les cas de responsabilité extra-contractuelle non couverts par la Convention, le droit applicable doit être déterminé à l'aide des règles de conflit de la LDIP. En ce qui concerne l'action contre le responsable d'un acte illicite, on aura recours à l'art. 135 LDIP s'il s'agit d'un dommage du fait du produit (tel un défaut de construction d'un véhicule ou de l'un de ses composants) et à l'art. 133 LDIP dans les autres cas (cf. *infra* I.B.2.). Dans toutes ces hypothèses, les parties ont le droit de choisir le droit du for aux termes de l'art. 132 LDIP, une option qui n'est en revanche pas prévue par la Convention. Enfin, pour les recours, on appliquera l'art. 144 LDIP (cf. *infra* IV.B.).

iii) Les rattachements retenus par la Convention

Le premier rattachement retenu par la Convention est celui au lieu de l'accident (art. 3 CH). Il s'agit d'une solution traditionnelle, très répandue en droit international privé comparé.

Dans la plupart des cas, ce rattachement paraît conforme aux buts et aux caractéristiques du droit de la responsabilité civile. Compte tenu de leur fonction sociale et compensatoire, les lois de responsabilité civile doivent en principe s'appliquer de façon homogène sur le territoire d'un Etat. Cependant, depuis la moitié du XX^e siècle, plusieurs critiques ont été adressées, notamment dans la doctrine américaine, à l'application de la *lex loci delicti*. Il a été notamment relevé que ce lieu est, dans certains cas, purement fortuit, notam-

Cependant, la Convention a été jugée applicable à la responsabilité du propriétaire d'un terrain sis en Suisse pour l'accident routier causé sur territoire français par des arbres situés sur sa propriété : arrêt du Tribunal fédéral non publié du 19.12.1996, c. 3c, cité par DUTOIT, N 6 ad art. 134.

ment lorsque l'acte illicite n'a aucun lien significatif avec le contexte social et économique local. Ces critiques ont conduit, dans plusieurs systèmes de droit international privé, à un assouplissement de la règle traditionnelle. Issue de cette évolution, la Convention prévoit des dérogations importantes à l'application de la loi du lieu de l'accident au profit de l'application de la loi de l'Etat d'immatriculation du ou des véhicules impliqués dans l'accident (art. 4 CH).

Il convient également de noter que les rattachements prévus par la Convention sont rigides et impératifs. En effet, une correction par le biais de la clause d'exception de l'art. 15 LDIP est exclue. En outre, contrairement à l'art. 132 LDIP, la Convention ne permet pas aux parties de désigner le droit applicable.

Le rattachement au lieu de l'accident aa.

L'art. 3 de la Convention consacre comme principe général l'application de la loi interne du lieu de l'accident. Ce rattachement est généralement facile à déterminer, ce qui favorise la sécurité juridique et la recherche d'une solution à l'amiable³

Etant donné, que dans le cas d'accidents de la circulation, le lieu de l'acte dommageable coïncide généralement avec celui du résultat (cf. supra I.A.1.), la Convention ne contient pas de règles *ad hoc* pour les dommages à distance. Dans les rares cas de délit à distance⁴⁰, il convient d'interpréter la notion de lieu de l'accident utilisée par la Convention comme se référant implicitement au lieu du dommage⁴¹. Cette solution correspond à celle retenue par l'art. 133 al. 2 LDIP, avec la différence qu'il n'est pas nécessaire de prouver que le lieu de la survenance du dommage était prévisible pour son auteur.

Comme en matière de compétence, le ou les lieux où surviennent des conséquences préjudiciables indirectes de l'accident (séquelles, dépenses, perte de gain, etc.) ne sont pas pertinents pour la détermination de la loi applicable. Dès lors, dans le cas d'un accident de la circulation à l'étranger, l'art. 3 de la Convention conduit à l'application d'un droit étranger.

VOLKEN, N 57 ad art. 134.

Dans le cas d'un accident dans un tunnel autoroutier qui relie deux pays, par exemple. Cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral non publié du 19.12.1996, c. 3c (supra, note 38)

RUFENER, N 19 ad art. 134.

bb. Le rattachement au lieu d'immatriculation

En dérogation à la *lex loci delicti*, la Convention prévoit à l'art. 4 des hypothèses dans lesquelles ce rattachement est remplacé par celui du lieu d'immatriculation du ou des véhicules concernés. Il s'agit de situations dans lesquelles le lieu de l'événement dommageable présente un caractère fortuit alors que la situation apparaît plus étroitement liée à l'Etat d'immatriculation.

La liste de l'art. 4 est exhaustive. Si les conditions prévues pour l'application du droit de l'Etat de l'immatriculation ne sont pas remplies, la responsabilité est régie par le droit du lieu de l'accident (art. 3 CH), la situation apparaissant alors plus étroitement liée avec cet Etat.

Dans le cas d'accident à l'étranger, l'art. 4 peut conduire à l'application du droit suisse lorsque les véhicules impliqués dans l'accident sont tous immatriculés en Suisse.

aaa. Un seul véhicule est impliqué dans l'accident

Lorsqu'un seul véhicule est impliqué et qu'il est immatriculé dans un Etat autre que celui de l'accident, la loi interne de l'Etat d'immatriculation du véhicule (la « lex stabuli » comme elle est parfois appelée) est applicable à la responsabilité pour les dommages subis par le conducteur, le détenteur, le propriétaire ou par toute autre personne ayant un droit sur le véhicule (art. 4 lit. a CH, premier tiret). Dans ce cas, le droit du lieu d'immatriculation est applicable quel que soit le pays de la résidence habituelle des personnes concernées⁴².

En revanche, lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité envers une personne n'ayant pas de liens qualifiés avec le véhicule (à savoir un passager ou un tiers se trouvant sur les lieux de l'accident), le droit de l'Etat d'immatriculation s'applique uniquement si la victime n'avait pas sa résidence habituelle dans l'Etat où l'accident est survenu.

En particulier, s'agissant de la responsabilité envers un passager, le droit de l'Etat d'immatriculation n'est applicable que si le lésé avait sa résidence habituelle dans un Etat autre que celui de l'accident (art. 4 lit. a CH, deuxième tiret); si le passager avait sa résidence habituelle dans l'Etat de l'accident, le droit de cet Etat est applicable.

Par contre, si le lésé est un tiers qui se trouve sur les lieux de l'accident hors du véhicule, la loi de l'Etat de l'immatriculation n'est applicable que si cette personne a sa résidence habituelle dans cet Etat (art. 4 lit. a CH, troisième

⁴² Volken, N 83 ad art. 134.

tiret) ; ce n'est qu'à cette condition que se justifie l'application de la loi de l'Etat de l'immatriculation.

bbb. Plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident

Le droit de l'Etat d'immatriculation est également applicable, aux conditions que nous venons de décrire, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident. Cependant, dans ce cas, il faut encore que tous ces véhicules soient immatriculés dans le même Etat (art. 4 lit. b CH). La raison d'être de cette condition est compréhensible, car celle-ci vise à éviter que plusieurs lois soient applicables au même accident lorsque plusieurs véhicules sont impliqués. Cependant, sa mise en œuvre est loin d'être aisée. Qui plus est, elle peut conduire à des résultats fortuits ⁴³.

La notion de véhicule « impliqué dans l'accident » de l'art. 4 lit. b n'est pas définie par la Convention. Le rapport explicatif précise que ce terme ne doit pas être compris dans le sens que la responsabilité du véhicule concerné doit être mise en cause mais dans celui plus neutre et objectif de véhicule « inclus dans l'accident », « concerné par l'accident », « ayant pris part à l'accident » ou « y ayant joué un rôle » (ce qui correspond au terme « involved » employé dans le texte anglais de la Convention)⁴⁴. Cette interprétation du mot « impliqué » est justifiée, dans le rapport explicatif, par le souci d'éviter le cercle vicieux dans lequel on risquerait de tomber si la détermination du droit applicable dépendait de la responsabilité du propriétaire ou du conducteur du véhicule, étant donné que celle-ci dépend souvent à son tour des règles matérielles du droit applicable⁴⁵. Compte tenu de ce qui précède, on peut donc affirmer que, pour qu'un véhicule soit impliqué dans l'accident au sens de l'art. 4 lit. b CH, il n'est pas exigé que la responsabilité de son propriétaire ou du conducteur puisse être mise en cause, ni même que le véhicule ait eu un rôle causal dans la survenance du dommage⁴⁶. Il est néanmoins nécessaire que le véhicule ait joué un rôle (actif ou même passif) dans la dynamique de l'accident.

En cas de collision, il est généralement admis que les véhicules touchés sont tous impliqués dans l'accident au sens de l'art. 4 lit. b, et ce même si certains d'entre eux n'ont pas joué un rôle causal dans sa survenance⁴⁷. Cependant,

⁴⁶ Volken, N 77 ad art. 134; Dutoit, N 12 ad art. 134.

⁴³ VOLKEN, N 94 ad art. 134.

Rapport Essen, nos 7.1 et 7.2

⁴⁵ Rapport Essén, nº 7.5.

Handelsgericht ZH, BlZR 2006 n° 5; Cour de cassation française, 24.3.1987, Rev. crit. DIP 1987 p. 577. Cf. le Rapport explicatif, n° 7.4, qui donne l'exemple d'un véhicule touché lorsqu'il se trouvait en stationnement régulier.

l'implication est exclue lorsque la collision a eu lieu de manière purement fortuite après la survenance de l'accident et sans aucun rôle dans la dynamique de ce dernier⁴⁸. Dans le cas particulier d'accidents complexes (succession de chocs), deux analyses sont théoriquement envisageables : la première (qui semble préférable) consiste à considérer que tous les véhicules sont impliqués dans un seul accident global ; la seconde conduit en revanche à un éclatement de l'accident global en une série d'accidents particuliers, avec pour conséquence que les véhicules impliqués dans le premier accident ne le sont pas nécessairement dans les accidents suivants s'ils n'y ont pas joué un rôle actif. En retenant cette seconde interprétation, plusieurs droits peuvent être applicables au même accident.

Lorsqu'un véhicule n'a pas été touché, il ne peut être considéré comme impliqué dans l'accident que s'il joue un rôle actif dans la dynamique de ce dernier. La définition de ce qu'est un « rôle actif » n'est pas aisée. Comme cela ressort de la jurisprudence, tel est sans doute le cas lorsque le véhicule a eu un rôle causal dans l'accident. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré comme « impliquée dans l'accident » une voiture circulant en sens inverse qui a ébloui avec ses phares le conducteur de la voiture accidentée, et ce malgré l'absence de tout contact entre les deux véhicules⁴⁹. À l'opposé, il est clair qu'une simple présence fortuite d'un véhicule sur les lieux de l'accident (concomitance) n'est pas suffisante pour le qualifier d'impliqué⁵⁰.

ccc. Des personnes hors du ou des véhicules sont impliqués dans l'accident

Lorsque plusieurs personnes se trouvant sur les lieux hors du ou des véhicules sont impliquées dans l'accident, le droit de l'Etat d'immatriculation du ou des véhicules concernés est applicable aux conditions prévues à l'art. 4 let. a et b CH, mais uniquement si toutes les personnes impliquées ont leur résidence habituelle dans cet Etat (art. 4 let. c CH). Dans cette disposition, le mot « im-

_

Ainsi, dans un arrêt du 16.9.1993, l'OGH autrichien a exclu l'implication d'un véhicule qui était tombé dans un fossé et qui avait été touché par la suite et de manière entièrement indépendante par un deuxième véhicule victime d'un accident similaire (ZVR 1995, p. 80).

ATF 135 III 92, c. 3.2 ; cf. aussi CA Paris 24.6.1981, Rev. crit. DIP 1982, p. 691 : accident causé par un véhicule effectuant un dépassement dangereux.

Dans l'ATF 135 III 92, c. 3.2.2, on réserve l'hypothèse d'un véhicule ayant eu un rôle « purement secondaire » ou « fortuit ». L'OGH, dans un arrêt du 14.11.1989, ZVR 1990, p. 381, considère que dans un accident causé par un conducteur ayant perdu le contrôle de son véhicule alors qu'il était en train d'en dépasser un autre, cet autre véhicule – qui n'avait pas été touché – n'était pas impliqué dans l'accident.

pliquées » revêt une signification différente qu'à l'art. 4 let. a et b, car il ne comprend que les personnes qui ont un rôle actif susceptible d'engager leur responsabilité (tel un piéton ayant traversé imprudemment la route⁵¹). Cette interprétation est confirmée par le texte anglais de l'art. 4 let. c qui se réfère au cas où « one or more persons [...] are involved in the accident *and may be liable* », ainsi que par la dernière phrase de l'art. 4 let. c où l'on précise que cette disposition vaut « alors même qu'elles [ces personnes] *sont aussi* victimes de l'accident ».

ddd. L'exclusion de la loi de l'Etat d'immatriculation

L'application des règles de l'art. 4 suppose que le ou les véhicules concernés soient immatriculés dans un seul Etat. Si ce n'est pas le cas, à savoir si un véhicule n'est pas immatriculé (un vélo par exemple) ou l'est dans plusieurs Etats, le rattachement au lieu de l'immatriculation est remplacé par celui au lieu du stationnement habituel (art. 6 CH, 1ère phrase).

Une solution identique s'applique lorsque ni le propriétaire, ni le détenteur, ni le conducteur du véhicule n'ont, au moment de l'accident, leur résidence habituelle dans l'Etat d'immatriculation du véhicule (art. 6 CH, 2^e phrase). Notons qu'en dehors de ce cas plutôt rare la résidence de ces individus n'est jamais prise en compte pour la détermination du droit applicable.

cc. Le rattachement pour les dommages causés aux biens

Les règles des art. 3 et 4 de la Convention s'appliquent non seulement pour les dommages aux personnes mais également pour les dommages aux choses, en particulier les dommages causés aux véhicules impliqués dans l'accident⁵².

S'agissant de la responsabilité pour les dommages subis par les biens transportés par le véhicule, la Convention précise que le droit applicable est celui qui régit, aux termes des art. 3 et 4, la responsabilité envers le propriétaire du véhicule (art. 5 al. 2 CH). Cependant, si les biens endommagés appartenaient au passager ou lui avaient été confiés, la loi applicable est celle qui régit la responsabilité envers ce dernier (art. 5 al. 1 CH).

Pour les dommages aux biens se trouvant hors du ou des véhicules impliqués dans l'accident, la loi du lieu de l'accident est applicable, y compris dans les cas de l'art. 4 (art. 5 al. 3 CH). Toutefois, s'agissant des effets personnels d'une victime se trouvant hors des véhicules, le droit applicable est celui de

 $^{^{51}}$ Volken, N 80 s. et 95 ad art. 134 ; Rufener, N 25 ad art. 134 ; Dutoit, N 14 ad art. 134.

⁵² RUFENER, N 26 ad art. 134.

l'Etat d'immatriculation si la victime a sa résidence habituelle dans cet Etat (art. 5 al. 3 et art. 4 let. a CH).

dd. Le domaine d'application du droit désigné

Le domaine d'application du droit désigné aux art. 3 à 5 de la Convention est défini de manière très large par l'art. 8. Ce droit détermine notamment les conditions et l'étendue de la responsabilité (ch. 1), les causes d'exonération ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité (ch. 2), l'existence et la nature des dommages susceptibles de réparation (ch. 3), les modalités et l'étendue de la réparation (ch. 4), la transmissibilité du droit à réparation (ch. 5), les personnes ayant droit à la réparation (ch. 6), la responsabilité du commettant du fait de son préposé (ch. 7), les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai (ch. 8). Cette disposition correspond à celle de l'art. 142 LDIP tout en étant encore plus détaillée.

Notons que l'art. 4 let. a CH prévoit qu'en cas de pluralité de victimes, le droit applicable est déterminé séparément à l'égard de chacune d'entre elles. Cette disposition consacre le principe de l'indépendance du rattachement en cas de pluralité de créanciers⁵³.

Dans la détermination de la responsabilité, quelle que soit la loi désignée par les art. 3 à 5 de la Convention, il est nécessaire de tenir compte des règles de circulation et de sécurité en vigueur au lieu et au moment de l'accident (art. 7 CH). Il s'agit par exemple des limitations de vitesse ou de l'obligation de porter des pneus d'hiver. Cette règle correspond à l'art. 142 al. 2 LDIP. L'expression « tenir compte » indique que le respect de ces règles n'est pas toujours automatiquement exigé des véhicules et des conducteurs provenant de l'étranger : il est ainsi possible qu'un véhicule étranger ne soit pas équipé des dispositifs de sécurité en vigueur dans l'Etat de l'accident ou que le conducteur ignore sans faute certaines règles de comportement qui y sont applicables⁵⁴.

L'ordre public de l'Etat du for est en tout cas réservé (art. 10 CH).

b) Le Règlement « Rome II »

Dans les Etats membres de l'UE qui ne sont pas partie à la Convention de La Haye de 1971, la loi applicable à la responsabilité découlant d'un accident de

Pour le cas de pluralité de débiteurs, cf. l'art. 140 LDIP.

Pour quelques exemples, cf. DUTOIT, N 18 ad art. 134.

la circulation est déterminée par les règles de conflit du Règlement « Rome II » 55.

A l'instar de la Convention de La Haye, le Règlement est applicable *erga omnes*, y compris lorsque la loi désignée est celle d'un Etat tiers (art. 3). En outre, il exclut le renvoi (art. 24 du Règlement).

Le Règlement ne contenant pas de rattachement spécifique pour les accidents de la circulation, les règles générales de son art. 4 sont applicables. Aux termes de l'art. 4 par. 1 du Règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent. Dans le cas d'un accident de la circulation, la loi du lieu de l'accident est donc en principe applicable, même si des conséquences préjudiciables indirectes de l'accident surviennent ensuite dans un autre pays.

Toutefois, des dérogation à la lex loci delicti sont prévues dans les autres paragraphes de l'art. 4 du Règlement. Ainsi, selon le paragraphe 2, lorsque la personne dont la responsabilité est en cause et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays est applicable. À l'instar de l'art. 4 de la Convention de La Haye, cette disposition vise à éviter que le rattachement au lieu du délit conduise à un résultat fortuit. Cependant, contrairement à la Convention, cette disposition se focalise sur la résidence des personnes concernées et non sur le pays d'immatriculation des véhicules impliqués. Qui plus est, l'art. 4 par. 2 du Règlement n'exige pas, pour être applicable, qu'en cas de pluralité de victimes et/ou de responsables, toutes les personnes impliquées dans l'accident aient leur résidence habituelle dans le même Etat ; dès lors, selon l'opinion qui semble majoritaire parmi les commentateurs du Règlement, la loi de la résidence habituelle l'emporte sur la lex loci delicti entre les personnes qui ont leur résidence habituelle dans le même Etat, même si cela peut conduire à l'application de lois différentes lors d'un seul et même accident⁵⁶.

⁵⁵ Cf. supra note 6.

Dans ce sens, Unberath/Cziupka, N 72-78 ad Art. 4 Rom II-VO; von Hein Jan, in G.-P. Calliess (édit.), Rome Regulations – Commentary of the European Rules of the Conflict of Laws, Alphen aan den Rijn 2011, N 38 et 57 ad Art. 4 Rome II. Selon une autre opinion, l'unité de la loi applicable pourrait être rétablie, dans les cas mentionnés, en ayant recours à la clause d'exception de l'art. 4 par. 3 de ce texte (cf. après dans le texte): Wagner Gerhard, Internationales Deliktsrecht, die Arbeiten an der Rom II-Verordung und der Europäische Deliktsgerichtsstand, in IPRax 2006,

Par ailleurs, l'art. 4 par. 3 du Règlement permet au juge de déroger aux rattachements prévus par les autres dispositions de l'art. 4 lorsqu'il résulte, de l'ensemble des circonstances, que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays. Cette clause d'exception permet au juge d'opter pour une solution plus adaptée aux circonstances de l'espèce. Il n'y a pour l'heure pas suffisamment d'éléments permettant d'anticiper l'usage que les juges des Etats membres feront de cette disposition, qui se veut en tout cas d'application exceptionnelle⁵⁷.

Il convient également de noter que – contrairement à la Convention de La Haye – l'art. 14 du Règlement permet aux parties de choisir la loi applicable à l'obligation non contractuelle. Contrairement à l'art. 132 LDIP, ce choix n'est pas limité à la loi du for mais peut porter sur n'importe quelle loi nationale, y compris celle d'un Etat non membre.

Comme dans le cas de la Convention de La Haye, le domaine d'application du droit désigné par le Règlement est large (art. 15 du Règlement). Cependant, ce texte réserve lui aussi, à son art. 17, les règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu de la survenance du fait générateur du dommage. Ces règles ne sont pas directement « appliquées », mais il faut en tenir compte « en tant qu'éléments de fait » pour « évaluer le comportement du responsable ».

2. La responsabilité fondée sur une autre cause

Un accident de la circulation peut être causé par un acte illicite ne relevant pas de la circulation routière. Tel est le cas lorsque l'accident a été causé par un produit défectueux ou est imputable au mauvais entretien des voies de circulation. Puisque la Convention de La Haye de 1971 n'entend pas couvrir ces hypothèses (cf. l'art. 2 ch. 1 et 2 CH), le droit applicable doit être déterminé en application d'autres règles de conflit.

S'agissant de la responsabilité du fait du produit, l'art. 135 LDIP est déterminant en Suisse. Parmi les Etats membres de l'UE, certains sont parties à la Convention de La Haye de 1973⁵⁸; les autres appliquent l'art. 5 du Règle-

Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, du 2.10.1973. Cette convention est en vigueur dans onze Etats, pour la plupart européens (Croatie, Espagne, Finlande, France, Macédoine, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Serbie et Slovénie).

p. 372 ss, p. 378; Huber Peter/Bach Ivo, Die Rom II-VO, *in* IPRax 2005, p. 73 ss, p. 76.

UNBERATH/CZIUPKA, N 82 ss ad Art. 4 Rom II-VO.

ment « Rome II ». Sans entrer dans les détails, nous nous limiterons à constater que ces trois dispositions prévoient des solutions divergentes.

S'agissant d'autres actes illicites non couverts par la Convention de La Haye de 1971, l'art. 133 LDIP est en principe déterminant du point de vue suisse. Dans les Etat membres de l'UE, on retombera en principe sur l'art. 4 du Règlement « Rome II », que nous avons déjà étudié. Ces dispositions prévoient des solutions similaires dans la mesure où elles conduisent à appliquer soit la loi du lieu de l'accident, soit la loi de l'Etat de la résidence habituelle commune du responsable et du lésé.

3. La pluralité de responsables

Lorsque plusieurs personnes sont responsables de l'accident, l'art. 140 al. 1 LDIP prévoit que le droit applicable est déterminé séparément pour chacune d'entre elles. Cette règle consacre en matière délictuelle le principe de l'indépendance du rattachement de chaque obligation qui est d'ailleurs repris en termes généraux à l'art. 143 LDIP⁵⁹.

Cette précision est importante dans la mesure où les différentes règles de conflit utilisent des rattachements se rapportant à la personne de l'auteur de l'acte (son établissement ou sa résidence habituelle, art. 133 al. 1 et 135 al. 1 LDIP), à sa volonté (accord entre auteur et lésé sur le droit applicable, art. 132 LDIP), ou encore à la possibilité de prévoir le lieu du résultat (clauses de prévisibilité des art. 133 al. 2 et 135 al. 1 let. b LDIP). Ces circonstances peuvent en effet conduire à l'application de droits différents pour le même événement dommageable.

Ce problème ne se pose que rarement sous l'empire de la Convention de La Haye. En effet, les rattachements prévus par ce texte sont conçus, comme nous l'avons vu, pour faire en sorte qu'un seul et même droit s'applique à l'ensemble des responsables (loi du lieu de l'accident ou loi de l'Etat d'immatriculation de tous les véhicules impliqués). Néanmoins, il est possible que des droits distincts soient applicables en cas de pluralité de victimes (art. 4 let. a *in fine* CH).

_

En revanche, le recours entre codébiteurs est régi cumulativement par les droits applicables à chacune de leurs dettes (cf. art. 144 LDIP; *infra* IV.).

II. L'action intentée par l'assuré contre son assureur

Dans la pratique du droit de la circulation routière, les actions de nature contractuelle dirigées par l'assuré (ou le preneur d'assurance ou le bénéficiaire) contre son propre assureur sont probablement moins fréquentes que les actions dirigées contre le responsable et l'assureur RC de celui-ci. Il arrive néanmoins que le lésé ouvre action contre son assureur-accidents ou contre son assureur-automobile, notamment lorsqu'il a contracté une casco complète ou partielle. Par ailleurs, il se peut que le responsable de l'accident agisse contre son assureur RC si celui-ci refuse de lui rembourser l'indemnité payée au lésé.

Quoi qu'il en soit, il est de toute manière indispensable de présenter les règles de compétence régissant ces procédures car celles-ci déterminent également – au moins sous l'empire de la Convention de Lugano et du Règlement « Bruxelles I » – la compétence des juridictions saisies d'une action directe du lésé contre l'assureur RC du responsable⁶⁰.

Concernant les actions intentées contre l'assureur, nous retrouvons la distinction entre règles de source européenne et interne. Celle-ci s'avère particulièrement importante car, contrairement à ce que nous avons constaté pour les actions en responsabilité, les disparités entre les deux régimes sont ici assez marquées.

A. La compétence

- 1. La Convention de Lugano et le Règlement « Bruxelles I »⁶¹
- a) Quelques observations générales

A l'instar du Règlement « Bruxelles I », la Convention de Lugano contient des dispositions spéciales relatives à la compétence pour les litiges en matière d'assurances (section 3, art. 8 à 14). Le but principal de ces dispositions est de

⁶⁰ Cf. art. 11 par. 2 CL et *infra* III.A.1.a.

BRULHART Vincent, La compétence internationale en matière d'assurances dans l'espace judiciaire européen, th. Saint-Gall 1997; GEIMER Reinhold, Die Sonderrolle der Versicherungssachen im Brüssel I-System, in Festschrift für Andreas Heldrich, Munich 2005, pp. 627-647; HEISS Helmut, Gerichtsstandsfragen in Versicherungssachen nach europäischem Recht, in Versicherungsrecht in Europa, Bâle 2000, pp. 105-151; HUB Torsten, Internationale Zuständigkeit in Versicherungssachen nach der VO 44/01/EG (EuGVVO), Berlin 2005.

protéger les intérêts des parties faibles, à savoir du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire⁶².

La protection garantie par les dispositions de la section 3 a plusieurs facettes. Sur le plan de la compétence, qui nous intéresse ici, elle vise notamment à faciliter l'accès de la partie faible à la justice lorsque celle-ci souhaite ouvrir une action contre l'assureur (art. 9 à 11 CL). Certaines règles de cette section reflètent également le souci d'attribuer la compétence à un tribunal proche des faits du litige et de concentrer autant que possible les procédures dans un seul for (art. 10 et 11 CL). Ces mesures sont assorties de restrictions importantes quant à la possibilité de convenir d'une élection de for (art. 13 CL).

Les règles de la section 3 constituent un ensemble autonome, soumis à ses propres critères d'application matérielle et personnelle. Elles dérogent en principe aux autres règles de la Convention, notamment aux articles 2, 5, 6 et 23⁶³.

b) Le champ d'application

Eu égard à leur fonction protectrice, les règles de la section 3 n'ont pas vocation à régir toute action intentée contre un assureur. Ainsi, elles ne s'appliquent pas en matière de réassurance (sauf en cas d'action du preneur ou de l'assuré contre le réassureur⁶⁴). En effet, les contrats de réassurance sont conclus entre des professionnels du secteur; on ne peut donc présumer que l'un des contractants se trouve en position de faiblesse par rapport à l'autre. De même, un appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurance, n'est pas soumis aux dispositions spéciales de la section 3⁶⁵. Enfin, la section 3 n'est pas applicable à l'action récursoire intentée (à titre principal ou par un appel en garantie) par l'assureur contre le responsable du

CJCE 14.7.1983, 201/82, Gerling, Rec. 1983 p. 2503, nº 17; 13.7.2000, C-412/98, Group Josi, Rec. 2000 I 5925, nº 64; 26.5.2005, C-77/04, GIE Réunion européenne, Rec. 2005 I 4509, nº 17.

CJCE, 22.5.2008, Glaxosmithkline, Rec. 2008 I 1375, nº 19, relatif au contrat de travail. Il y a cependant des exceptions. Ainsi, le for au lieu de l'établissement de l'art. 5 ch. 5 CL est expressément réservé par l'art. 8 CL. De même, le for de la demande reconventionnelle, expressément réservé à l'art. 12 par. 2 CL, est applicable aux litiges naissant du contrat d'assurance.

Cf. CJCE 13.7.2000, C-142/98, Group Josi, Rec. 2000 I 5925, n° 75, ainsi que l'exposé des motifs de la proposition de Règlement « Bruxelles I », COM 1999(348) final

⁶⁵ CJCE 26.5.2005, C-77/04, GIE Réunion européenne, Rec. 2005 I 4509, nº 20, 23.

dommage⁶⁶ ou contre l'assureur de celui-ci⁶⁷. Dans tous ces cas, il n'existe pas un besoin de protection particulier ; dès lors, la compétence pour ces actions tombe sous le coup des règles ordinaires de la Convention, notamment les art. 2, 5 et 6.

Les règles de la section 3 sont en principe applicables lorsque le défendeur est domicilié dans un Etat partie à la Convention, conformément au critère général d'application des règles de compétence contenues dans ce texte⁶⁸. Les règles correspondantes du Règlement « Bruxelles I » (et du Règlement « Bruxelles I*bis* ») sont applicables dans les Etats membres de l'UE lorsque le défendeur est domicilié dans un Etat membre de l'UE.

Il convient de noter, cependant, que l'art. 9 par. 2 CL (à l'instar de l'article correspondant du Règlement) élargit la notion de domicile afin de mieux assurer la protection de la partie faible. En vertu de cette règle, l'assureur est considéré comme ayant son domicile dans l'Etat partie à la CL dans lequel il possède une succursale, une agence ou tout autre établissement, et ce même s'il est domicilié dans un Etat tiers. Cette disposition élargit le champ d'application personnel des règles protectrices de la section 3⁶⁹. Cette solution ne vaut cependant que pour les actions intentées contre l'assureur et relatives à l'exploitation de l'établissement concerné (notamment, lorsque le contrat d'assurance a été conclu par l'établissement en question⁷⁰). La notion d'établissement correspond à celle de l'art. 5 ch. 5 CL⁷¹; notons qu'elle n'inclut pas le courtier lorsque celui-ci est indépendant de la compagnie d'assurance⁷².

⁶⁶ Kropholler/von Hein, N 6 ad art. 8.

⁶⁷ CJCE 26.5.2005, C-77/04, GIE Réunion européenne, cité, n°s 16-24; Cour de cassation française, 10.5.2006, Rev. crit. DIP 2006, p. 899.

Art. 3 et 4 de la CL et du Règlement « Bruxelles I » ; cf. ég. art. 64 CL.

Cela correspond à ce qui est prévu, aux art. 15 par. 2 et 18 par. 2 CL, pour les contrats de consommation, respectivement pour les contrats individuels de travail.

Cour de cassation italienne, 13.2.1993, nº 1820, *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* 1995, p. 116; la simple assistance lors du règlement du cas d'assurance ne suffit généralement pas : SCHNYDER, N 21 ad art. 9.

Le critère déterminant est que l'établissement doit être soumis à la direction et au contrôle de la maison mère : cf. CJCE 22.11.1978, 33/78, *Somafer*, Rec. 1978 p. 2183.

⁷² HEISS, N 20 ad art. 9.

c) Les fors prévus

Pour les actions intentées contre l'assureur, les articles 9 et 10 CL prévoient plusieurs fors alternatifs.

En vertu de l'art. 9 par. 1 CL, ces actions peuvent être portées notamment⁷³, au choix du demandeur, devant les tribunaux de l'Etat du domicile du défendeur (let. a) ou, dans un autre Etat partie, devant le tribunal du domicile du demandeur (let. b).

Le for dans l'Etat de domicile de l'assureur correspond au principe général de l'art. 2 CL, à ceci près qu'en matière d'assurances, il ne constitue que l'une des options qui s'offrent au demandeur. Ce for peut être utile au demandeur s'il veut éviter les difficultés liées à la reconnaissance et à l'exécution, dans l'Etat de l'assureur, d'une décision obtenue dans l'Etat de son propre domicile; cet avantage doit cependant être relativisé si l'on considère que la procédure d'exequatur instaurée par la Convention (titre III) est très expéditive. À l'instar de l'art. 2 CL, l'art. 9 par. 1 let. a ne régit que la compétence internationale (ou générale); le tribunal spécialement compétent doit être déterminé sur la base des règles de procédure en vigueur dans l'Etat du domicile.

L'art. 9 par. 1 let. b prévoit un for alternatif au domicile du demandeur. À l'instar du Règlement « Bruxelles I », la Convention de Lugano accorde ce *forum actoris* non seulement au preneur d'assurance mais également à l'assuré et au bénéficiaire⁷⁴. Contrairement à l'art. 9 par. 1 let. a, la règle de la lettre b régit à la fois la compétence internationale et la compétence territoriale interne, en déterminant le tribunal spécialement compétent. Si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire, après la conclusion du contrat litigieux, déménage dans un autre Etat, le nouveau domicile est déterminant pour la compétence⁷⁵. Même si cette solution peut conduire à un résultat inattendu

Une règle spéciale s'applique en cas de co-assurance (let. c).

Rapport Pocar, JO 2009 C 319, n° 74. Il s'agit d'une modification importante par rapport au régime prévu par la Convention de Bruxelles et par la Convention de Lugano de 1988, car sous l'empire de ces textes l'assuré et le bénéficiaire ne bénéficiaient que du for au domicile du preneur d'assurance : cf. ATF 124 III 382, c. 8c; SCHNYDER, N 6-8 ad art. 9.

DONZALLAZ Yves, La Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Berne 1996-1998, N 5782; SCHNYDER, N 13 ad art. 9. Ceci est indirectement confirmé par l'art. 13 ch. 3 CL qui, dans le but de tempérer l'impact d'un tel changement de domicile, valide les prorogations de for conclues en faveur des tribunaux de l'Etat dans lequel les parties sont les deux domiciliées au moment de la conclusion du contrat.

pour l'assureur, elle est cohérente avec le souci de protection de la partie faible. En revanche, le principe de la « perpetuatio fori » s'oppose à ce qu'un changement de domicile soit pris en compte s'il se produit en cours de procédure.

Pour l'action du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire contre l'assureur RC, l'art. 10 CL prévoit également un for au lieu où le fait dommageable s'est produit. Ce for correspond à celui que l'art. 5 ch. 3 CL met à disposition pour l'action contre le responsable de l'acte illicite. Son but principal n'est pas de protéger la partie faible (cette dernière pouvant en tout cas disposer, en vertu de l'art. 9 par. 1 let. b, d'un for à son propre domicile) mais plutôt de favoriser une bonne administration de la justice, en assurant que l'action puisse être portée devant un tribunal proche des faits du litige. La notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » doit être interprétée selon les mêmes critères applicables dans le cadre de l'art. 5 ch. 3⁷⁶. Comme les autres dispositions de la section 3, l'art. 10 n'est applicable que si le défendeur (à savoir l'assureur) est domicilié dans un Etat partie (ou y possède un établissement passureur) est domicilié dans un Etat partie (ou y possède un établissement l'assureur) est domicilié dans un Etat tiers et les règles de la Convention (notamment l'art. 5 ch. 3) ne lui sont pas applicables.

Comme l'art. 5 ch. 3 qui l'a inspiré, l'art. 10 ne régit pas uniquement la compétence internationale mais détermine également le tribunal spécialement compétent. Cette disposition ne précise cependant pas si le for qu'elle prévoit est également disponible lorsque l'assureur est domicilié (ou a un établissement) dans l'Etat même de survenance du fait dommageable ; si tel était le cas, le tribunal spécialement compétent serait alors déterminé (aussi) par cet article et non pas (ou non seulement) par les règles en vigueur dans l'Etat du domicile, comme c'est généralement le cas. La réponse doit selon nous être négative, car la solution inverse conférerait à l'art. 10 un effet plus large que celui de l'art. 5 ch. 3 CL, ce qui ne semble pas justifié⁷⁸.

Les options prévues aux art. 9 et 10 CL sont complétées par le for de l'établissement de l'assureur, prévu à l'art. 5 ch. 5 CL et expressément réservé à l'art. 8 CL. Ainsi, lorsque l'assureur possède une agence, une succursale

⁷⁶ Heiss, N 2 ad art. 10.

Comme prévu à l'art. 9 par. 2 CL. Même si cela ne ressort pas très clairement du texte de cette disposition, l'élargissement de la notion de domicile qui en résulte ne profite pas uniquement aux fors prévus à l'art. 9 par. 1, mais également aux autres dispositions de la section 3.

En effet, l'art. 5 ch. 3 CL n'est applicable que si le défendeur est domicilié dans un autre Etat partie : cf. Kropholler/von Hein, N 1 ad art. 10.

ou tout autre établissement dans un Etat partie à la Convention autre que celui de son domicile, il peut également être recherché devant le tribunal du lieu de cet établissement, pourvu que la contestation relève de l'exploitation de celuici. En vertu de l'art. 9 par. 2 CL, cette possibilité existe également lorsque l'assureur a son domicile dans un Etat non partie à la Convention.

d) L'appel en cause de l'assureur RC

En vertu de l'art. 11 par. 1 CL, le tribunal saisi de l'action intentée par le lésé contre le responsable est également compétent pour connaître de l'appel en cause de l'assureur RC, si cet appel est possible selon la loi de procédure de l'Etat du tribunal saisi. Le but de l'appel en cause, dans les systèmes de procédure civile qui le connaissent⁷⁹, est de faire en sorte qu'un jugement soit également rendu contre l'appelé en cause, ici l'assureur RC. Cela permet d'éviter à l'assuré de devoir intenter un nouveau procès contre celui-ci.

La disposition de l'art. 11 par. 1 favorise la concentration des litiges, permettant à l'assuré d'attraire l'assureur devant le tribunal d'un Etat partie qui est saisi de l'action principale. Pour cela, il faut que l'action principale soit pendante devant un tribunal compétent⁸⁰. Cette compétence peut reposer sur n'importe quelle règle de la Convention (notamment les art. 2, 5 ch. 3, 6, 23 ou 24 CL). Dans le silence de la Convention, on peut se demander si elle peut également se fonder – lorsque la Convention n'est pas applicable à l'action principale (notamment lorsque le défendeur à cette instance est domicilié dans un Etat tiers) – sur des règles nationales de compétence en vigueur dans l'Etat du juge saisi⁸¹.

Dans les Etats parties à la Convention qui ne connaissent pas l'appel en cause (l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie), la règle de compétence de l'art. 11 par. 1 ne peut être pleinement invoquée. Pour cette raison, l'art. II du Protocole n^o 1 à la Convention (comme déjà l'art. V du Protocole nº 1 à la Convention de Lugano de 1988) prévoit que toute personne domiciliée dans un autre Etat partie peut être attraite devant les tribunaux des Etat concernés en application des règles en matière de dénonciation de litige (litis denuntiatio). La différence essentielle entre cette institution et l'appel en intervention est que, dans le cas de litis denuntiatio, aucun jugement ne peut être prononcé contre

Cette institution, qui n'existait en Suisse que dans le droit de procédure de certains cantons, a été prévue de manière générale par l'art. 81 CPC.

KROPHOLLER/VON HEIN, N 3 ad art. 11.

Contra: SCHNYDER, N 10 ad art. 11, qui semble exiger que la compétence pour l'action contre l'assuré repose sur les dispositions de la Convention ; BUCHER, N 14 ad art. 6 (concernant la règle plus générale de l'art. 6 ch. 2 CL).

l'assureur mais ce dernier ne pourra plus contester, dans un procès ultérieur, le bien-fondé du jugement rendu à l'égard de l'assuré. Malgré cette dérogation, les règles sur l'appel en cause, telles qu'elles existent dans la plupart des Etats parties, ont des implications importantes pour les Etats qui ne connaissent pas cette institution. En effet, un assureur domicilié dans un Etat qui ne connaît pas l'appel en cause (en Allemagne, par exemple) peut néanmoins être appelé en cause dans un procès ouvert dans un autre Etat partie à la Convention (tel que la Suisse) ; la décision rendue sur cette base devra être reconnue dans tous les Etats parties à la Convention⁸².

e) Les limites à l'élection de for

Afin de garantir une protection efficace de la partie faible, le régime de compétence de la section 3 est, sous réserve de certaines exceptions, impératif. Ainsi, les accords sur la compétence conclus en violation de l'art. 13 CL sont sans effet (art. 23 par. 5 CL).

L'interdiction de certaines prorogations de for ne vaut pas uniquement pour les accords qui attribuent la compétence aux tribunaux d'Etats parties à la Convention, mais aussi pour ceux qui visent les juridictions d'un Etat tiers⁸³, bien que ces dernières ne soient pas régies par l'art. 23 CL mais par des dispositions nationales (en Suisse, par l'art. 5 LDIP). Il serait en effet incohérent de permettre de déroger aux règles protectrices de la section 3 en faveur des tribunaux d'un Etat tiers, alors qu'une telle dérogation est interdite en faveur des tribunaux des autres Etats parties à la Convention.

Selon l'art. 13, une dérogation aux dispositions de la section 3 n'est possible que dans les hypothèses énumérées de façon exhaustive aux chiffres 1 à 5 de cet article.

Ainsi, une dérogation conventionnelle aux règles de compétence de la section 3 est admise si l'accord relatif à la compétence est postérieur à la naissance du différend (art. 13 ch. 1 CL). À ce moment, la partie faible (preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire) est censée connaître le risque auquel elle s'expose par une élection de for. Dès lors, si elle accepte de déroger aux fors dont elle bénéficie, elle le fait à ses risques et périls et la Convention ne s'y oppose pas.

Cf. pour l'Allemagne, Kropholler/von Hein, ad art. 11 N 2; Heiss, N 4 ad art. 11.

GAUDEMET-TALLON Hélène, Compétence et exécution des jugements en Europe, 4^e éd., Paris 2010, N 276; KROPHOLLER/VON HEIN, N 81-83 ad art. 23.

L'élection de for est également admise par l'art. 13 ch. 2 CL si elle est plus favorable à la partie faible, c'est-à-dire qu'elle conduit à élargir l'éventail des fors disponibles pour le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire. Compte tenu de la large palette d'options résultant des art. 9 à 11, cette disposition ne joue pas un rôle très important en pratique.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assureur avaient, au moment de la conclusion du contrat d'assurance, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat partie à la Convention, l'art. 13 al. 3 CL leur permet également d'attribuer la compétence aux tribunaux de cet Etat, et ce même pour les faits dommageables survenus à l'étranger. La validité de cet accord est soumise à la condition qu'il ne soit pas interdit par le droit du for élu (à savoir, de l'Etat du domicile ou de la résidence des cocontractants au moment du contrat).

Notons enfin que l'acceptation tacite de la compétence est également possible en matière d'assurance⁸⁴.

2. La LDIP

a) Les fors prévus

Lorsque l'assureur est domicilié dans un Etat tiers (et sous réserve de l'art. 9 par. 2 CL (cf. *supra* II.A.1.b.)), la compétence est régie par les règles nationales en vigueur dans l'Etat du juge saisi (art. 4 CL, expressément réservé à l'art. 8 CL). Ainsi, en Suisse, les dispositions de la LDIP seront applicables.

Contrairement à la Convention de Lugano et au Règlement « Bruxelles I », la LDIP ne prévoit pas de compétences spécifiques pour les litiges en matière d'assurance. Dès lors, les règles ordinaires de compétence en matière contractuelle ont vocation à s'appliquer. Il conviendra de distinguer selon la qualification du contrat : contrat de consommation au sens des art. 114 et 120 LDIP ou non.

Si le contrat d'assurance litigieux a été conclu pour un usage personnel ou familial, il doit être qualifié de contrat de consommation. Tel est sans doute le cas de l'assurance-accidents privée ou de l'assurance-véhicule contractée pour un véhicule à usage privé. Le tribunal compétent est alors déterminé par l'art. 114 LDIP, qui ouvre à l'assuré deux fors alternatifs, celui de son domicile ou de sa résidence habituelle et celui du domicile ou de la résidence habi-

_

CJCE 20.5.2010, C-111/09, ČPP Vienna Insurance Group, nos 23-26, Rec. 2010 I 4545; KROPHOLLER/VON HEIN, N 16 ad art. 24. Cependant, une nouvelle disposition a été introduite à l'art. 24 par. 2 du Règlement « Bruxelles Ibis » afin de protéger la partie faible contre le risque d'une acceptation tacite, lorsqu'elle n'en est pas consciente.

tuelle de l'assureur ; en outre, une élection de for n'est admissible qu'après la naissance du différend⁸⁵. Si le contrat d'assurance est conclu pour un usage professionnel, il ne s'agit pas d'un contrat de consommation, si bien que le tribunal spécialement compétent sera déterminé sur la base des art. 112 et 113 LDIP ; une élection de for est dans ce cas possible, même antérieurement à la survenance du litige.

Ces dispositions sont moins favorables à l'assuré que celles de la Convention de Lugano, car elles lui ouvrent généralement moins d'options quant à la compétence. En particulier, aucune de ces règles ne prévoit un for au lieu de l'accident.

b) L'appel en cause de l'assureur

La LDIP contient une règle applicable à l'appel en cause mais celle-ci est, elle aussi, moins favorable à l'assuré que l'art. 11 par. 1 CL. En effet, l'art. 8b LDIP, contrairement à la règle conventionnelle, ne permet une concentration des litiges que si l'appelé en cause (ici l'assureur) est de toute manière soumis à la compétence internationale des juridictions suisses en vertu d'une autre règle de la LDIP. Il ne s'agit donc pas d'une règle de compétence internationale mais uniquement d'une règle de compétence locale, permettant la concentration de procédures pouvant de toute manière être ouvertes en Suisse.

B. Le droit applicable

1. La LDIP

Comme nous l'avons relevé au sujet de la compétence, la LDIP ne connaît pas de règles spécifiques concernant le droit applicable au contrat d'assurance. Cette question est donc régie par les dispositions générales relatives au droit applicable aux contrats (art. 116 ss LDIP).

Comme en matière de compétence, il conviendra de distinguer selon la qualification du contrat. Si le contrat d'assurance a été conclu pour un usage personnel ou familial, il doit être qualifié de contrat de consommation. Dans ce cas, si les autres conditions posées à l'art. 120 al. 1 LDIP son remplies, le droit applicable est celui de l'Etat de la résidence habituelle du consommateur ; en outre, une élection de droit est exclue (art. 120 al. 2 LDIP).

SCHNYDER, N 8 ad art. 8 et N 3 ad art. 9.

En revanche, si le contrat d'assurance est conclu pour un usage professionnel, il ne s'agit pas d'un contrat de consommation, si bien que le droit applicable sera déterminé sur la base des art. 116 et 117 LDIP. Dans ce cas, l'élection de droit est possible sans restriction (art. 116 LDIP). À défaut d'élection, le droit applicable est en principe celui de l'établissement de l'assureur, car celui-ci fournit la prestation caractéristique au sens de l'art. 117 al. 2 LDIP.

2. Le Règlement « Rome I »

Si l'assureur est attrait devant les juridictions d'un Etat membre de l'UE, la loi applicable au contrat d'assurance doit être déterminée en application du Règlement européen « Rome I » 86. Pour les contrats d'assurance qui entrent en ligne de compte dans le cas d'un accident de la circulation, l'art. 7 par. 3, dernière phrase, prévoit l'application de la loi de l'Etat membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat.

Le lieu de situation du risque doit être déterminé conformément à l'art. 2 de la Directive européenne 88/357/CEE⁸⁷. En vertu de cette disposition, lorsqu'il s'agit d'une assurance relative à des véhicules de toute nature, le risque est localisé dans l'Etat d'immatriculation du véhicule; pour d'autres types d'assurance, le risque est localisé dans l'Etat où le preneur a sa résidence habituelle ou, s'agissant d'une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. Une élection de droit n'est possible que dans les étroites limites prévues à l'art. 7 par. 3 et 4 du Règlement.

III. L'action directe du lésé contre l'assureur RC du responsable⁸⁸

A. La compétence

Des règles spéciales sont consacrées, tant dans les instruments de l'espace judiciaire européen que dans la LDIP, à l'action directe du lésé contre

Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17.6.2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177 du 4.7.2008, p. 6 ss.

Deuxième directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE, JO L 172 du 4.7.1988, p. 1 ss.

Mansel Heinz-Peter, Direktansprüche gegen den Haftpflichtversicherer, Anwendbares Recht und internationale Zuständigkeit, Heidelberg 1986.

l'assureur RC du responsable. En matière de compétence, il convient de mentionner les articles 11 par. 2 et 3 du Règlement « Bruxelles I » et de la Convention de Lugano ainsi que l'art. 131 LDIP.

Ces dispositions sont semblables. Leur but est de faciliter l'exercice de l'action directe par le lésé en mettant à sa disposition plusieurs fors alternatifs. En revanche, elles n'ont pas pour objet de rendre possible l'action directe, l'existence et les conditions de celle-ci dépendant du droit applicable. En effet, toutes ces dispositions précisent qu'elles ne sont applicables que si l'action directe est possible selon le droit régissant l'action directe⁸⁹.

Même si le but de ces dispositions de source nationale et européenne est analogue, la technique utilisée est assez différente, ce qui a pour conséquence que les instruments européens sont, encore une fois, plus favorables au lésé que la disposition correspondante de la LDIP.

- 1. La Convention de Lugano et le Règlement « Bruxelles I »
- a) Les fors retenus pour l'action directe

A l'instar de l'art. 11 par. 2 du Règlement « Bruxelles I », l'art. 11 par. 2 CL renvoie aux règles de compétence prévues pour les actions (contractuelles) du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire contre l'assureur. Dès lors, les fors alternatifs prévus aux art. 8 à 10 CL sont également à disposition de la victime d'un acte illicite, lorsque celle-ci agit directement contre l'assureur conformément au droit applicable.

Grâce à ces dispositions, le lésé peut saisir, à son choix, les juridictions du pays du domicile ou de l'établissement de l'assureur (art. 8 et 9 CL) ou celui du lieu du fait dommageable (art. 10 CL). Qui plus est, malgré le silence du texte sur ce point, la Cour de justice a jugé que l'action directe peut également être portée devant le tribunal du domicile du lésé, bien que ce dernier ne bénéficie pas d'un *forum actoris* contre le responsable du dommage selon les règles ordinaires des art. 2 et 5 ch. 3 CL ⁹⁰.

Pour le droit applicable à l'action directe, cf. *infra* III.B.

CJUE, 13.12.2007, C-463/06, FBTO Schadenverzekering, Rec. 2007 I 11321, nos 24-31; CJUE, 17.9.2009, C-347/08, Voralberger Gebietskrankenkasse, nos 27 s. Cette jurisprudence repose à la fois sur le texte des art. 9 et 11 (le premier se réfère au « tribunal du lieu où le demandeur a son domicile »), sur leur but (la protection de la partie faible), ainsi que sur le considérant 16 de la Directive 2000/26/CE en matière d'assurance de la responsabilité résultant des véhicules automoteurs, telle que modifiée par la Directive 2005/14/CE.

Dès lors, contrairement à ce que nous avons relevé pour l'action du lésé contre le responsable de l'accident, la personne domiciliée en Suisse qui a subi un accident à l'étranger peut agir directement à son domicile suisse contre l'assureur RC du responsable, pourvu que ce dernier ait son domicile (ou l'établissement concerné⁹¹) dans un Etat partie à la Convention de Lugano.

b) L'appel en cause de l'assuré devant le juge de l'action directe

Si la loi applicable à l'action directe permet à l'assureur de mettre en cause le preneur d'assurance ou l'assuré, le tribunal compétent pour l'action directe est également compétent à l'égard de ceux-ci (art. 11 par. 3 CL).

Dans ce cas, le but de l'appel en cause est, dans les systèmes de procédure civile qui le connaissent⁹², de faire en sorte qu'un jugement soit également rendu contre le preneur d'assurance ou l'assuré.

Grâce à l'art. 11 par. 3 CL, l'assureur recherché par une action directe peut attraire le responsable assuré devant la juridiction saisie de l'action directe, ce même si celle-ci ne serait pas compétente pour une action en responsabilité ouverte par le lésé contre l'auteur de l'acte illicite. En particulier, celui-ci peut être attrait devant le tribunal du domicile (ou de l'établissement) de l'assureur ou devant le tribunal du domicile du lésé.

Dans le cas d'un accident à l'étranger, il en résulte la possibilité d'attraire devant les juridictions suisses le responsable présumé, lorsque celui-ci est domicilié dans un autre Etat partie à la Convention de Lugano⁹³.

2. La LDIP

a) Les fors pour l'action directe contre l'assureur

Si l'assureur n'est pas domicilié dans un Etat partie à la Convention de Lugano (et n'y a pas d'établissement au sens de l'art. 9 par. 2 CL), la compétence des tribunaux suisses pour l'action directe ne pourra pas se fonder sur l'art. 11 par. 2 CL. On pourra invoquer, dans ce cas, l'art. 131 LDIP. Aux termes de cette disposition, l'action directe peut être intentée soit au lieu de

En vertu de l'art. 9 par. 2 CL (cf. *supra*, II.A.1.b). Bien que cela ne résulte pas du texte, cette règle devrait également bénéficier au lésé dans le cas d'une action directe.

 ⁹² Cf. supra note 79.
93 HEISS, N 10 ad art. 11.

l'établissement de l'assureur, soit au lieu de l'acte ou du résultat⁹⁴. Comme l'art. 11 par. 2 CL, cette disposition a également pour but de faciliter l'exercice de l'action directe mais, en raison de la technique utilisée, elle s'avère nettement moins favorable au lésé que son homologue conventionnel.

Il convient, tout d'abord, de noter que la première possibilité résultant de l'art. 131 (for au lieu de l'établissement de l'assureur) n'ajoute rien à ce qui résulte déjà de la Convention de Lugano. En effet, si l'assureur a son établissement en Suisse (et pourvu que la contestation concerne l'exploitation de cet établissement), la Convention de Lugano est applicable à l'action directe (art. 9 par. 2 et 11 par. 2 CL) et l'emporte sur l'art. 131. Le résultat pratique ne sera cependant pas différent, la Convention prévoyant un for au lieu de l'établissement de l'assureur (art. 5 ch. 5 et art. 8 CL).

Dès lors, l'art. 131 n'est susceptible de s'appliquer que si l'assureur n'a ni son domicile ni son établissement en Suisse ou dans dans un autre Etat partie à la Convention de Lugano, à condition que l'acte dommageable et/ou le résultat se soit produit en Suisse. Dans ce cas, la compétence des tribunaux suisses correspond à celle qui résulterait des articles 10 et 11 par. 2 CL si l'assureur était domicilié dans un Etat partie à la Convention.

En revanche, contrairement à la Convention de Lugano, l'art. 131 ne renvoie pas aux règles de compétence en matière de contrat d'assurance et ne prévoit donc pas de for au domicile de l'assuré, ni au domicile du lésé. Ainsi, une personne domiciliée en Suisse ayant subi un accident à l'étranger n'a pas la possibilité d'attraire devant les juridictions suisses de son domicile un assureur RC domicilié dans un Etat tiers, alors que la Convention de Lugano lui ouvre cette possibilité lorsque l'assureur est domicilié dans un Etat partie à la Convention.

b) L'appel en cause de l'assuré devant le juge de l'action directe

Une autre différence importante entre la LDIP et les instruments européens concerne l'appel en cause. En effet, comme nous l'avons rappelé, l'art. 11 par. 3 CL permet à l'assureur de mettre en cause le preneur d'assurance ou l'assuré (c'est-à-dire le responsable de l'accident) devant le tribunal saisi de l'action directe. Cela suppose que l'appelé en cause soit domicilié dans un Etat lié par la Convention. En revanche, si le responsable est domicilié dans un Etat tiers, l'art. 11 par. 3 est inapplicable et la compétence pour l'appel en cause dépend de règles de source nationale.

⁹⁴ VOLKEN, N 9 ad art. 131.

Selon l'art. 8b LDIP, l'appel en cause n'est possible que si une compétence existe en vertu des autres règles de la LDIP. Or, comme nous l'avons vu, la LDIP ne permet généralement pas d'attraire en Suisse la personne domiciliée à l'étranger lorsque l'événement dommageable s'est produit à l'étranger (cf. *supra* I.A.2.d.). Dès lors, dans le cas d'accidents à l'étranger, même si l'action directe est possible en Suisse (sur la base de l'art. 11 par. 2 CL, par exemple), l'assureur ne pourra pas appeler en cause l'assuré domicilié dans un Etat tiers. Il sera donc impossible d'obtenir un jugement à son encontre.

B. Le droit applicable

L'existence et les conditions de l'action directe du lésé contre l'assureur RC dépendent du droit applicable à celle-ci.

La Convention de La Haye contient à l'art. 9 une disposition spécifique visant à faciliter l'exercice de cette action. À cet effet, des rattachements alternatifs sont prévus. L'action directe est tout d'abord possible lorsqu'elle est prévue par le droit applicable à la responsabilité civile de l'auteur en vertu des art. 3, 4 ou 5 de la Convention (art. 9 al. 1 CH). Cependant, si le droit de l'Etat d'immatriculation – applicable en vertu des art. 4 ou 5 CH – ne connaît pas d'action directe, celle-ci est néanmoins possible si la loi du lieu de l'accident l'admet (art. 9 al. 2 CH). En outre, l'action directe peut en tout cas être exercée si elle est admise par la loi qui régit le contrat d'assurance (art. 9 al. 3 CH).

En matière d'assurance automobile, cette disposition ne revêt pas une très grande importance, car l'action directe est de toute manière prévue dans les droits de tous les Etats membres de l'UE, conformément à l'art. 3 de la Directive européenne $2000/26/CE^{95}$.

Il convient encore de souligner que l'art. 9 CH ne régit pas le recours entre assureurs (le recours de l'assureur-accidents du lésé contre l'assureur RC du responsable, par exemple), celui-ci étant exclu du domaine d'application de la Convention (art. 2 ch. 5 CH). Cependant, si un tel droit de recours existe selon la loi qui lui est applicable, l'assureur recourant peut se prévaloir de

_

Directive européenne 2000/26/CE du 16.5.2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile), JO 2000 L 181, p. 65 ss.

l'action directe que son assuré pourrait exercer contre l'assureur RC du reponsable ⁹⁶.

Si la responsabilité pour l'accident a un autre fondement (le fait d'un produit défectueux par exemple), le droit applicable à l'action directe dépend de l'art. 141 LDIP. Cette disposition prévoit elle aussi des rattachements alternatifs mais elle est un peu moins favorable au lésé que son équivalent conventionnel, dans la mesure où elle désigne uniquement le droit applicable à l'acte illicite et le droit applicable au contrat d'assurance, sans faire directement référence au droit du lieu de l'accident.

La même solution a été consacrée pour l'action directe à l'art. 18 du Règlement « Rome II ». Cette disposition s'applique dans les Etat membres de l'UE, mais elle cède le pas à l'art. 9 de la Convention de La Haye dans les Etat qui sont parties à celle-ci.

III. Les actions récursoires

Dans le domaine des actes illicites et notamment en matière d'accidents de la circulation, les actions récursoires jouent un rôle très important en pratique. Il arrive souvent que l'assureur de la victime, ayant payé des indemnités, se retourne ensuite contre le responsable ou contre un autre assureur. Il est également possible qu'en cas de pluralité de responsables, l'un d'eux ou son assureur RC se retourne contre les autres responsables ou leurs assureurs. Les actions récursoires posent à leur tour des problèmes complexes au plan de la compétence et de la loi applicable.

A. La compétence

Le débiteur qui exerce un droit de recours fait valoir, contre le responsable ou son assureur, les droits appartenant au lésé. Dès lors, les règles applicables à la compétence sont les mêmes que celles qui auraient régi l'action du lésé. L'action récursoire contre le responsable (ou le coresponsable) peut donc être portée devant les juridictions qui auraient été compétentes pour l'action en responsabilité⁹⁷. Quant à l'action directe contre l'assureur RC du responsable, elle pourra être intentée, lorsqu'elle est possible, devant les juridictions qui auraient été compétentes pour l'action directe du lésé (cf. *supra* III.A.).

⁹⁶ ATF 134 III 420, c. 3.2.; cf. *infra*, IV.B.1.

⁹⁷ Cf. *supra*, I.A. Pour l'art. 5 ch. 3 CL, cf. note 16.

B. Le droit applicable

1. La LDIP

Lorsque les obligations des codébiteurs sont toutes régies par le même droit, celui-ci détermine également l'existence des droits de recours. L'analyse est plus complexe lorsque les différents rapports obligatoires en cause sont régis par des droits différents. Dans ces situations, le rapport juridique entre le lésé et chaque responsable (relations externes, « Aussenverhältnis ») est régi par le droit applicable à ce rapport⁹⁸. Lorsque l'un des débiteurs a exécuté son obligation, la question se pose de savoir si et à quelles conditions il a un droit de recours contre ses codébiteurs, directement ou par subrogation (relation interne, « Innenverhältnis »).

En Suisse, cette question est régie par l'art. 144 LDIP. Selon cette disposition, le droit de recours contre un codébiteur n'existe que dans la mesure où les droits régissant les deux dettes envers le créancier, à savoir la dette du débiteur recourant (rapport juridique de base, « Kausalstatut ») et celle du codébiteur (droit de la créance, « Forderungsstatut »), l'admettent. Ces droits sont donc applicables de manière cumulative ⁹⁹.

Une fois le droit de recours admis, son exercice est régi, en vertu de l'art. 144 al. 2 LDIP, 1ère phrase, par le droit applicable à la dette du codébiteur recherché (« Forderungsstatut »). La notion d'exercice englobe, entre autres, les modalités techniques du recours (recours direct ou par subrogation), la répartition du fardeau de la preuve concernant le paiement de la dette par le débiteur recourant, les exceptions que le codébiteur recherché peut soulever à l'encontre du recourant, ainsi que l'éventuel transfert au recourant de droits accessoires du créancier (notamment des garanties dont la créance était assortie).

Il convient de noter que la règle de l'art. 144 s'applique non seulement si le droit de recours entre codébiteurs est direct, mais également s'il repose sur une subrogation du débiteur aux droits du créancier¹⁰⁰. Elle est également applicable au recours exercé par l'assureur du débiteur à l'encontre d'un codébiteur.

⁹⁸ Cf. art. 140 LDIP.

ATF 118 II 502, c. 2c; ATF 128 III 295, c. 2d; ATF 134 III 420, c. 3.3; dans le même sens, déjà avant l'entrée en vigueur de la LDIP, ATF 107 II 489, c. 4c et ATF 109 II 65, c. 1. Cette solution est critiquable, car elle aboutit à un résultat inutilement restrictif. En effet, le débiteur qui a exécuté son obligation ne pourra exercer son droit de recours que si ce dernier est prévu par les deux droits concernés.

Keller/Girsberger, N 3 ad art. 144; Dasser, N 6 ad art. 144.

L'analyse est plus compliquée lorsqu'un débiteur qui a payé sa dette, au lieu d'exercer son droit de recours contre un codébiteur, veut agir directement contre l'assureur RC de ce dernier. Dans ce cas, il faudra d'abord vérifier s'il existe un droit de recours entre codébiteurs, ensuite si le recourant peut agir directement contre le débiteur de son codébiteur. La première question tombe sous le coup de l'art. 144 (application cumulative des droits applicables aux obligations du débiteur recourant et de son codébiteur ¹⁰¹). Une fois le droit de recours admis, l'action directe contre le débiteur du codébiteur (dans l'exemple, l'action contre l'assureur) sera régie soit par l'art. 9 de la Convention de La Haye, soit par l'art. 141 LDIP¹⁰².

2. Le Règlement « Rome II »

Lorsque l'action recursoire est intentée devant les juridictions d'un Etat de l'UE, l'existence et les modalités du recours sont régis par le droit désigné par l'art. 20 du Règlement « Rome II ». Sous le libellé « responsabilité multiple », cette disposition prévoit que « si un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs responsables au titre de la même obligation et que l'un de ceux-ci l'a désintéressé en totalité ou en partie, le droit qu'a ce dernier d'exiger une compensation de la part des autres débiteurs est régi par la loi applicable à son obligation non contractuelle envers le créancier ». Contrairement à l'art. 144 LDIP, cette disposition ne prévoit donc pas l'application cumulative des lois régissant les dettes des codébiteurs, mais soumet le droit de recours à l'application de la loi applicable à la dette du débiteur recourant (« Kausalstatut »). C'est une solution plus favorable au débiteur recourant que celle de l'art. 144 LDIP.

Conclusion

Lors d'un accident de la circulation à l'étranger, la victime domiciliée en Suisse est confrontée à la question de la détermination du tribunal compétent pour une éventuelle action en justice. Comme nous l'avons constaté, l'ouverture d'une instance en Suisse contre le responsable présumé n'est possible que dans de rares circonstances. En revanche, le lésé peut intenter à son domicile une action directe contre l'assureur RC, pourvu que le domicile ou l'établissement pertinent de celui-ci soit situé dans un Etat partie à la Conven-

⁰¹ ATF 134 III 420, c. 3.3 et 3.4.

ATF 134 III 420, c. 3.3; DASSER, N 4 ad art. 144. Contra: KELLER/GIRSBERGER, N 11 ad art. 144, selon lesquels, dans ce cas, l'art. 144 est applicable par analogie à l'action directe, ce qui aboutit à une solution à notre sens trop restrictive.

tion de Lugano. Une action en Suisse est également possible, dans la plupart des cas, contre l'assureur-accidents ou l'assureur-automobile.

La saisine des juridictions suisses peut probablement s'avérer intéressante en considération du montant des indemnités que celles-ci peuvent allouer à titre de réparation du dommage. Cependant, elle présente également quelques inconvénients. La décision rendue en Suisse devra être reconnue et exécutée à l'étranger, mais cela ne pose pas, au sein de l'espace judiciaire européen, de difficultés sérieuses. Plus problématique est le fait que, dans la grande majorité des cas, le tribunal suisse saisi devra trancher en application du droit étranger en vigueur au lieu de l'accident (sauf si tous les véhicules impliqués sont immatriculés en Suisse).

Afin d'éviter ces complications, le lésé pourrait également décider de saisir les tribunaux d'un Etat étranger, soit au domicile du défendeur (responsable ou assureur RC) soit au lieu de l'accident. Dans ce cas aussi, le droit applicable sera très souvent celui du lieu de l'accident.

Lorsque l'assureur RC du responsable n'est pas domicilié ou établi dans un Etat « Lugano », le lésé ne dispose généralement pas de for en Suisse, ni contre le responsable ni contre l'assureur RC, si bien que seule une action devant un tribunal étranger sera envisageable. Le droit applicable sera également, dans la plupart des cas, le droit étranger du lieu de l'accident.

Bibliographie

- BUCHER Andreas, *in* A. Bucher (édit.), Commentaire romand LDIP/CL, Bâle 2011.
- DASSER Felix, *in* H. Honsell et al. (édit.), Basler Kommentar Internationales Privatrecht, 2^e éd., Bâle 2007.
- DUTOIT Bernard, Droit international privé suisse, 4^e éd., Bâle 2004.
- HEISS Helmut, in U. Magnus/P. Mankowski (édit.), Brussels I Regulation.
- KELLER Max/GIRSBERGER Daniel, Zürcher Kommentar IPRG, 2^e éd., Zurich 2004.
- KROPHOLLER Jan/VON HEIN Jan, Europäisches Zivilprozessrecht, 9^e éd., Heidelberg 2011.
- RUFENER Adrian, *in* H. Honsell et al. (édit.), Basler Kommentar Internationales Privatrecht, 2^e éd., Bâle 2007.
- SCHNYDER Anton K., *in* F. Dasser/P. Oberhammer (édit.), Lugano-Übereinkommen (LugÜ), 2^e éd., Berne 2011.
- UMBRICHT Robert P./ZELLER Nicole, *in* H. Honsell et al. (édit.), Basler Kommentar Internationales Privatrecht, 2^e éd., Bâle 2007.
- UNBERATH Hannes/CZIUPKA Johannes, *in* T. Rauscher (édit.), Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht EuZPR/EuIPR Kommentar, Bearbeitung 2011, Munich 2011.
- VOLKEN Paul, *in* D. Girsberger et al. (édit.), Zürcher Kommentar IPRG, 2^e éd., Zurich 2004.

